



Strasbourg, le 14 octobre 2013

CDL-AD(2013)027
Or. angl.

Avis n°736 / 2013

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

MÉMOIRE *AMICUS CURIAE*

**POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE**

SUR LA COMPATIBILITÉ

**DU CHOIX DE LA DATE DE LA FÊTE
DE LA RÉPUBLIQUE DE LA REPUBLIKA SRPSKA**

AVEC

LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 96^{ème} session plénière
(Venise, 11-12 octobre 2013)**

sur la base des observations de

**Mme Veronika BILKOVA (membre, République tchèque)
M. Latif HUSEYNOV (membre, Azerbaïdjan)
M. Kaarlo TUORI (membre, Finlande)**

I. Introduction

1. Le 20 juin 2013 la Commission de Venise a reçu une demande de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine l'invitant à préparer un mémoire *amicus curiae*, demande liée au contrôle de la constitutionnalité des articles 2.B et 3.B de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska.

2. Plus précisément, la question qui a été posée est celle de savoir si « [...] le choix du 9 janvier comme date de célébration de la Fête de la République peut être source de discrimination à l'égard des membres des peuples bosniaque et croate et des « Autres » vivant en Republika Srpska, au sens de l'article 1 du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 1.1 et 2a), b), c), d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

3. Mme Veronika Bilkova, M. Kaarlo Tuori et M. Latif Huseynov ont été désignés en tant que rapporteurs pour la préparation du présent mémoire *amicus curiae*. Ils ont rédigé leurs observations en se basant sur la traduction anglaise de la loi. Au cours de la préparation de l'avis, les cours constitutionnelles nationales ont été consultées en vue de l'obtention d'informations pertinentes, notamment sur la législation et/ou la jurisprudence internes relatives à la question considérée.

4. Le présent mémoire *amicus curiae* a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 96^{ème} session plénière (Venise, 11-12 octobre 2013).

II. Contexte

5. La présente analyse ne porte que sur la question que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a adressée à la Commission de Venise, compte tenu des normes européennes et internationales applicables dans le domaine de la protection contre la discrimination. Elle n'examine pas le cas concret en question. Bien que la demande originale d'examen de la constitutionnalité de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska concerne également des aspects factuels et procéduraux, ces derniers ne seront pas couverts par le présent document, car il n'appartient pas à la Commission de Venise de se prononcer sur ces questions.

6. Néanmoins, certains éléments de la jurisprudence interne et du droit constitutionnel de Bosnie-Herzégovine sont pertinents pour la présente analyse et méritent d'être soulignés (voir sections B et C du présent chapitre).

A. Normes internationales

7. L'interdiction de la discrimination est un principe fondamental du droit international en vigueur en matière de droits de l'homme. Elle est inscrite dans divers instruments internationaux, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948, article 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966, article 26), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR, 1965, article 1) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, article 14 de la Convention et Protocole n°12 à la Convention). Cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en cas d'état d'urgence (article 4.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 15 de la CEDH).

8. L'article 1.1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que « dans la présente Convention, l'expression « *discrimination raciale* » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

9. L'article 2.1 a)-d) est libellé comme suit :

« Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

(a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

(b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

(c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

(d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ; »

10. La CEDH, entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002, énonce dans son article 14 – *Interdiction de la discrimination* : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

11. L'article 1 du Protocole n°12 à la CEDH dispose que « *la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Son paragraphe 2 énonce que « *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1* ».

12. La CEDH interdit la discrimination sans la définir. Cela dit, la Cour européenne des droits de l'homme a progressivement élaboré une définition de la discrimination dans sa jurisprudence. Conformément à cette dernière, la discrimination consiste à « *traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables*¹ ». La discrimination se produit également « *lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes*² » ; elle peut aussi consister en « *l'effet préjudiciable*

¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Willis c. Royaume-Uni*, requête n°36042/97, 2002, paragraphe 48 ; *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n°57325/00, 2007, paragraphe 175 ; *Burden c. Royaume-Uni*, requête n°13378/05, 2008, paragraphe 60 ; *Kiyutin c. Russie*, requête n°2700/10, 2011, paragraphe 59.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Thlimmenos c. Grèce*, requête n°34369/97, 2000, paragraphe 44.

*disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe*³⁴ ».

13. A l'instar des comités de l'ONU (CERD et CDH), la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une différence de traitement n'est considérée comme discriminatoire que « *si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé*⁵ ».

14. La Cour a confirmé, dans l'affaire *Sejdić et Finci*⁶ – où elle a conclu qu'il y avait eu discrimination à l'égard d'un Rom et d'un citoyen juif de Bosnie-Herzégovine –, qu'une différence de traitement injustifiée fondée sur l'origine ethnique des membres des divers peuples constitutifs et du groupe des « Autres » en Bosnie-Herzégovine pouvait relever de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou du Protocole n°12. Dans cette affaire, la Cour a par ailleurs considéré que « *la discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une personne constitue une forme de discrimination raciale*⁷ ».

B. Cadre constitutionnel

15. Aux termes de l'article II.1 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, « *la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités assurent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus* ».

16. L'article II.2 énonce que « *les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine* » et qu'« *ils priment tout autre droit* ».

17. L'article II.4 de la Constitution dispose que « *la jouissance des droits et libertés prévus par le présent article ou par les accords internationaux énumérés en annexe 1 à la présente Constitution doit être assurée à toute personne en Bosnie-Herzégovine, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

18. Enfin, aux termes de l'article II.6, « *la Bosnie-Herzégovine et tous les tribunaux, administrations, agences et organes gouvernementaux gérés par les Entités ou au sein de ces dernières, appliquent et respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus* ». La liste des autres accords relatifs aux droits de l'homme applicables en Bosnie-Herzégovine figurant à l'annexe I de la Constitution de Bosnie-Herzégovine inclut la CIEDR de 1965.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n°57325/00, 2007, paragraphe 184.

⁴ Voir également la *Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique* qui, bien que non juridiquement contraignante pour la Bosnie-Herzégovine, peut servir d'outil d'interprétation reflétant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Aux termes de la Directive, une discrimination directe « *se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* » (article 2(2)a)); une discrimination indirecte « *se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires* » (article 2(2)b)).

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Burden c. Royaume-Uni*, requête n°13378/05, 2008, paragraphe 60.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, requêtes n°27996/06 et 34836/06, 2009.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 43.

C. Jurisprudence interne

19. Dans la demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 2.B)⁸ et de l'article 3.B)⁹ de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska portée devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, le requérant soutient que les deux dispositions faisant du 9 janvier un jour férié de la Republika Srpska ne sont pas conformes à l'article 1 du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à l'article II(4) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, combinés avec l'article 1.1 et l'article 2a), b), c), d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. Il est indiqué dans la demande que la date choisie par la Republika Srpska pour la Fête de la République, à savoir le 9 janvier, avait déjà été retenue en 1992 par « l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine », sans la participation des Bosniaques et des Croates. Il y est également souligné que le 9 janvier 1992 correspond à la date à laquelle « l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine » a adopté une « Déclaration proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » dans les « régions et zones autonomes serbes et autres entités ethniques serbes en Bosnie-Herzégovine ». De l'avis du requérant, cela donne à penser que les Bosniaques, les Croates et les « Autres », ainsi que les autres citoyens de Bosnie-Herzégovine, font l'objet d'une différence de traitement par rapport aux Serbes en Republika Srpska. Plus généralement, le requérant considère que « *la création, dans les Entités, de jours fériés qui ne correspondent qu'à un, voire deux peuples constitutifs de Bosnie-Herzégovine sur les trois, constitue une mesure visant à différencier, exclure, restreindre ou donner la priorité à l'un ou l'autre sur la base de l'affiliation ethnique ou nationale, dans le but d'entraver la reconnaissance, la jouissance et l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie* ».

21. La loi sur les jours fériés de la Republika Srpska a été adoptée en mai 2007¹⁰. Elle remplace la précédente *loi sur la fête du Saint patron de la famille et les fêtes religieuses* adoptée en 1992¹¹. Les articles 2 et 3 de la nouvelle loi contiennent une liste de jours fériés laïcs – les « jours de la République » –, célébrés en Republika Srpska, qui englobent le jour de l'An (1^{er}-2 janvier), la Fête de la République (9 janvier), la journée internationale des travailleurs (1^{er} mai), le jour de la victoire sur le fascisme (9 mai) et le jour de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (21 novembre). Trois d'entre eux sont des jours fériés célébrés dans d'autres pays européens (1^{er}-2 janvier, 1^{er} mai, 9 mai) et les deux autres sont spécifiques à la Republika Srpska (9 janvier, 21 novembre).

22. Outre les jours fériés laïcs, plusieurs jours fériés religieux des principales confessions présentes en Republika Srpska (orthodoxie, catholicisme et islam) sont reconnus (article 7). Aux termes de l'article 9 de la loi, « *le gouvernement peut également fixer d'autres dates de célébration en tenant compte de l'histoire, de la culture et des traditions des peuples constitutifs de la Republika Srpska* ».

⁸ « Les jours fériés en Republika Srpska, en tant que jours fériés de la République, sont les suivants : a) le jour de l'An ; b) la Fête de la République ; c) la journée internationale des travailleurs ; d) le jour de la victoire sur le fascisme ; e) le jour de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ».

⁹ « Les jours fériés visés à l'article 2 de la loi sont célébrés comme suit : a) jour de l'An, 1^{er} et 2 janvier ; b) Fête de la République, 9 janvier ; c) journée internationale des travailleurs, 1^{er} et 2 mai ; d) jour de la victoire sur le fascisme, 9 mai ; et e) jour de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 21 novembre ».

¹⁰ Journal officiel de la Republika Srpska, n°43/07.

¹¹ Journal officiel de la Republika Srpska, n°19/92.

23. Les jours de célébration de fêtes sont des jours non chômés et, dans le cas des fêtes religieuses, seuls les croyants sont autorisés à prendre des congés payés. Les jours fériés laïcs (jours fériés de la République) sont des jours chômés pour tous. La loi précise que « *les jours fériés de la République sont chômés pour : les instances et les organisations de la République, les organes de l'autonomie locale, les sociétés, les institutions et les autres organisations et personnes exerçant des activités dans le secteur des services et de la production* » (article 5(1)). Les personnes morales et leurs responsables, ainsi que les personnes exerçant des activités dans le secteur des services et de la production qui ne respectent pas cette interdiction commettent un délit et encourrent une amende (article 11 de la loi)¹².

24. Au cours de son adoption/révision, la loi sur les jours fériés a été contestée par les habitants non-Serbes de la Republika Srpska, notamment par l'introduction d'une procédure visant à établir l'existence d'un intérêt vital¹³ et de demandes de contrôle de constitutionnalité.

25. Dans deux décisions rendues en mars et novembre 2006 respectivement¹⁴, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a établi que les articles 1 et 2 de la *loi sur le blason et le drapeau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, les articles 2 et 3 de la *loi constitutionnelle sur le drapeau, le blason et l'hymne de la Republika Srpska* et les articles 1 et 2 de la *loi sur les fêtes des Saints patrons de la famille et les fêtes religieuses de la Republika Srpska* n'étaient pas conformes à l'article II(4) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine combiné avec les articles 1.1 et 2.a) et c) de la CIEDR.

26. Dans sa première décision¹⁵, la Cour constitutionnelle a interprété le terme discrimination, soulignant que l'ordre juridique de Bosnie-Herzégovine, du fait de la présence de l'article II.4 contenant une disposition générale contre la discrimination, offrait une protection de la discrimination plus vaste que la Convention européenne, c'est-à-dire « *une obligation constitutionnelle de non-discrimination du point de vue des droits des groupes* » (paragraphe 118). La Cour constitutionnelle a également souligné l'importance des symboles pour « *entretenir et préserver les traditions, la culture et les traits distinctifs de chaque peuple* », ajoutant que « *les symboles ont une influence sur le rassemblement autour d'idées et de convictions communes. Il ne fait nul doute qu'ils sont porteurs d'émotions et d'un sens qui sont vécus de manière spécifique par ceux qui reconnaissent dans ces symboles leur histoire, leurs traditions et leur culture* » (paragraphe 113).

27. Dans sa conclusion, la Cour a affirmé que « *les dispositions contestées ont un caractère discriminatoire et ne sont pas conformes au principe constitutionnel d'égalité des peuples constitutifs, des citoyens et des 'Autres'* », ajoutant que « *l'obligation faite dans la Convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale à chaque Etat partie de s'engager à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation, n'est pas respectée en l'espèce* » (paragraphe 149). Elle a souligné que « *les peuples bosniaque et croate en Fédération de Bosnie-Herzégovine et le peuple serbe en*

¹² « Une amende de 2 000 à 15 000 KM pour les personnes morales ;
Une amende de 150 à 2 000 KM pour les responsables des personnes morales ;
Une amende de 500 à 1 500 KM pour les personnes exerçant des activités dans le secteur des services et de la production ».

¹³ En avril 2007, le groupe bosniaque du Conseil des peuples de la Republika Srpska a engagé une procédure visant à établir l'existence d'un intérêt vital du peuple bosniaque dans la loi sur les jours fériés. Le 10 mai 2007, le Conseil pour la protection de l'intérêt vital de la Cour constitutionnelle de la Republika Srpska a déclaré la requête irrecevable en raison du manque d'explications sur les motifs et la manière dont les intérêts vitaux du peuple bosniaque auraient dû être affectés (arrêt n°UV-1/07, 10 mai 2007).

¹⁴ Arrêt n°U 4/04, *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine*, n°47/06 et 14/07, 31 mars 2006 et 18 novembre 2006.

¹⁵ Arrêt n°U 4/04-DO 1 du 31 mars 2006.

Republika Srpska sont légitimement en droit de préserver leurs traditions, leur culture et leur identité par des mécanismes législatifs », mais qu'il faut « garantir l'égalité des droits avec le peuple serbe en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les peuples bosniaque et croate en Republika Srpska et les autres citoyens de Bosnie-Herzégovine ». Elle a conclu par ailleurs qu'elle ne pouvait considérer comme raisonnable et justifié le fait que l'un des peuples constitutifs ait une position privilégiée s'agissant de la préservation de ses traditions, de sa culture et de son identité, les trois peuples constitutifs et les autres citoyens de Bosnie-Herzégovine étant tenus aux mêmes obligations et jouissant des mêmes droits, tels que prévus par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et les Constitutions des Entités.

28. Dans sa deuxième décision¹⁶, la Cour a également souligné « *l'importance des symboles pour entretenir et préserver les traditions, la culture et les traits distinctifs de chaque peuple* ». De son point de vue, « *comme les symboles représentent les réalisations, les espoirs et les idéaux d'un Etat, ils doivent être respectés par tous les citoyens, en l'espèce par les citoyens des Entités* ». Par conséquent, « *afin d'être perçu comme tel par tous les citoyens des Entités de Bosnie-Herzégovine, le drapeau de la Republika Srpska doit être le symbole de tous ses citoyens et les jours fériés de la Republika Srpska doivent être régis de telle manière qu'aucun des peuples constitutifs ne bénéficie d'un traitement préférentiel* ».

29. Dans ses conclusions, la Cour a affirmé que « *les jours fériés prévus dans les dispositions contestées de la loi considérée n'exaltent que l'histoire, les traditions, les coutumes et l'identité religieuse et nationale des Serbes* », que « *ces valeurs sont imposées aux membres des autres peuples constitutifs, aux autres citoyens et autres personnes sur le territoire de la Republika Srpska* », et que « *ces moyens de préserver les traditions et l'identité du peuple serbe sont disproportionnés par rapport au but visé* ». Par conséquent, « *compte tenu de l'obligation faite à la Republika Srpska d'abroger, c'est-à-dire d'annuler toute loi ou toute disposition réglementaire visant à créer la discrimination raciale ou à la perpétuer là où elle existe* », la Cour a conclu que « *les articles 1 et 2 de la loi sur les fêtes des Saints patrons de la famille et les fêtes religieuses de la Republika Srpska ne sont pas conformes au principe constitutionnel d'égalité des peuples constitutifs, des citoyens et des « Autres » en Bosnie-Herzégovine, qu'ils sont discriminatoires et donc contraires à l'article II(4) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine combiné avec l'article 1.1 et l'article 2. a) et c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale citée dans l'annexe I de la Constitution de Bosnie-Herzégovine* ».

30. Il importe de souligner que dans son analyse, la Cour a mis l'accent sur deux grands facteurs¹⁷. Le premier a trait au contexte dans lequel a été adoptée la loi de 1992, contexte marqué par l'absence de participation égale des peuples non serbes vivant en Republika Srpska aux procédures de prise de décisions. Le deuxième concerne le fait que les jours fériés prévus dans la loi de 1992¹⁸ étaient « *quasi-exclusivement des fêtes religieuses orthodoxes et des fêtes associées à l'histoire du seul peuple serbe. Ces journées [...] ont été imposées, par les autorités, à tous les citoyens de Republika Srpska n'appartenant pas au peuple serbe et n'étant pas de confession orthodoxe* » (paragraphe 64).

¹⁶ Arrêt n°U 4/04-DO 2 du 18 novembre 2006.

¹⁷ Dans le cas du drapeau, du blason et de l'hymne, un autre facteur a été invoqué, à savoir l'utilisation de ces symboles par l'armée de la Republika Srpska pendant la guerre civile en Bosnie-Herzégovine au début des années 1990 et le risque d'association de ces symboles avec les crimes commis par cette armée à l'encontre des habitants non serbes.

¹⁸ La liste de ces jours fériés n'était pas la même que celle figurant dans la loi de 2007 sur les jours fériés. Elle comprenait : Noël – les 6, 7 et 8 janvier, la Fête de la République – le 9 janvier, le Nouvel An – les 14 et 15 janvier, l'Épiphanie, St. Sava – le 27 janvier, le premier soulèvement serbe – le 14 février, les vacances de Pâques : Vendredi Saint – une journée et Pâques – deux jours, la fête du Premier mai - Fête du travail – une journée, Pentecôte – deux jours et la fête de la Saint Vitus – le 28 juin.

31. La Commission de Venise note que l'affaire U 4/04, réglée par les deux arrêts précités, diffère de l'affaire U 3/13 actuellement en instance car elle concernait des lois publiées avant l'arrêt historique de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les peuples constitutifs (U-5/98)¹⁹ et les amendements apportés par la suite aux constitutions des Entités²⁰. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a conclu que « *la reconnaissance explicite des Bosniaques, des Croates et des Serbes en tant que peuples constitutifs par la Constitution de Bosnie-Herzégovine peut seulement signifier qu'aucun d'entre eux n'est reconnu constitutionnellement comme une majorité, autrement dit, qu'ils bénéficient de l'égalité en tant que groupes* » ajoutant que « *le principe constitutionnel de l'égalité collective des peuples constitutifs qui découle de la désignation des Bosniaques, des Croates et des Serbes en tant que peuples constitutifs interdit tout traitement privilégié d'un ou deux de ces peuples* ». Toutefois, cette différence n'a pas d'incidence sur la validité de l'argumentation générale de la Cour concernant l'interdiction de la discrimination dans la législation des Entités relative aux symboles et aux jours fériés. Au contraire, elle peut avoir un intérêt pour identifier les dispositions pertinentes des instruments internationaux des droits de l'homme en matière de lutte contre la discrimination.

III. Analyse

A. Jours fériés nationaux

32. Les jours fériés nationaux, ainsi que les drapeaux, blasons et hymnes nationaux, constituent des symboles importants dans la vie d'une nation. Offrant une « occasion annuelle pour les populations de réfléchir à l'identité du collectif auquel elles appartiennent²¹ », les jours fériés nationaux devraient unir les populations autour de la mémoire des grands événements qui ont marqué leur histoire commune, renforçant ainsi l'identité collective d'une nation vivant dans un pays donné. Les différends relatifs aux jours fériés nationaux ou à d'autres symboles nationaux traduisent généralement des controverses plus vastes autour de la nature, voire de l'existence même de cette identité collective. Ces différends doivent toujours être interprétés en tenant compte de la situation particulière du pays.

33. En tant que reflet de l'identité nationale, les jours fériés nationaux et les autres symboles nationaux changent souvent avec le système politique d'un pays. Ainsi, de nombreux pays de l'ancien bloc de l'Est ont revu leur liste de jours fériés nationaux après la chute du communisme : ils ont supprimé ceux qui étaient liés à l'ancien système politique (le plus souvent le 7 novembre, date de la Révolution communiste en 1917) et y ont ajouté de nouveaux jours fériés rappelant des dates importantes antérieures au régime communiste ou associés à la chute de ce régime. Cela s'est également produit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, qui ont par ailleurs gagné (ou regagné) leur indépendance dans les années 1990²². La plupart de ces pays se définissant comme des pays ayant une nation (ethnique) prédominante, le choix des jours

¹⁹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, 14/9/2000.

²⁰ Voir également *Avis sur la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine U5/98 (« Peuples constituants ») par les amendements à la Constitution de la Republika Sprska*, adopté par la Commission de Venise à sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002), CDL-AD(2002)024.

²¹ Karen Gammelgaard, Ljiljana Šarić, *Discursive Construction of National Holidays in West and South Slavic Countries after the Fall of Communism. Introductory Thoughts*, dans Ljiljana Šarić, Karen Gammelgaard, Kjetil Rå Hauge (sous la dir. de), *Transforming National Holidays: Identity discourse in the West and South Slavic Countries, 1985-2010*, John Benjamins Publishing, 2012, p. 5.

²² Voir chapitres dans Ljiljana Šarić, Karen Gammelgaard, Kjetil Rå Hauge (sous la dir. de), *op. cit.* : Ljiljana Šarić, *Collective memory and media genres: Serbian Statehood Day 2002-2010*, p. 35-55 ; Tatjana Radanović Felberg, « *Dan skuplji vijeka, 'A day more precious than a century'. Constructing Montenegrin identity by commemorating Independence Day*, p. 101-124; Ljiljana Šarić, *Croatia in search of a national day. Front-page presentations of national-day celebrations, 1988–2005*, p. 125-148; Vjeran Pavlaković, *Contested pasts, contested red-letter days. Antifascist commemorations and ethnic identities in post-communist Croatia*, p. 149-169; Marko Soldić, *Ilinden. Linking a Macedonian past, present and future*, p. 191-212.

fériés nationaux reflète habituellement les traditions religieuses et l'interprétation de l'histoire à laquelle adhère cette nation²³.

34. En Bosnie-Herzégovine, la situation est plus difficile. Outre le changement de système politique et l'indépendance nouvellement acquise, le pays a dû faire face à l'héritage de la guerre civile du début des années 1990 et à la division ethnique de sa population. Du fait de cette situation spécifique, la Bosnie-Herzégovine reste le seul pays de la région, et certainement l'un des rares au monde, « sans jour férié communément accepté lié à la création de l'Etat²⁴ ». Le pays ne dispose pas non plus d'une loi générale unique sur les jours fériés, bien que plusieurs projets de texte aient été présentés ces dernières années²⁵. Les jours fériés sont donc réglementés à l'échelle sous-étatique, chacune des deux Entités²⁶ ainsi que le district de Brčko définissant ses propres jours fériés²⁷. Les seuls jours fériés « communs » sont le Nouvel An (1^{er} janvier) et la Fête du travail (1^{er} mai), bien que cela soit simplement dû à des chevauchements de réglementations.

B. La loi sur les jours fériés de la Republika Srpska

35. La question posée à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est moins vaste que celle qu'elle avait examinée en 2006 (arrêt U 4/04), car elle conteste uniquement la compatibilité avec les normes de droits de l'homme du choix d'un jour férié en particulier, et non de l'ensemble des fêtes nationales comme cela avait été le cas précédemment.

a. La date controversée du 9 janvier

36. Comme l'a mentionné la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans sa demande, la *loi sur les jours fériés de la Republika Srpska* ne précise pas les raisons pour lesquelles la date du 9 janvier a été choisie comme jour de la Fête de la République, ni « *si cette date revêt un symbolisme particulier* ». Par ailleurs, aucune explication n'est donnée dans les travaux préparatoires de cette loi, ni de la précédente loi de 1992.

37. D'après les informations dont dispose la Commission de Venise, cette date peut être associée à deux événements distincts. Le premier est le jour de la Saint Etienne, patron de la Serbie et de la Republika Srpska. Le deuxième est l'adoption, le 9 janvier 1992, par l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, de la *Déclaration proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine*²⁸. Il est noté qu'en avril 1992, la République du peuple serbe a déclaré son indépendance vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine. En juillet de la même année, elle

²³ La Croatie, par exemple, célèbre, en plus de fêtes catholiques, une fête internationale (Fête du travail, 1^{er} mai), une fête en souvenir de la lutte contre le fascisme (22 juin - début du soulèvement des Croates contre les forces d'occupation allemandes et italiennes en 1941) et trois fêtes liées à son histoire récente (25 juin - fête nationale, déclaration d'indépendance en 1991 ; 5 août, prise de Knin au cours de l'opération Tempête en 1995 ; 8 octobre, fin des liens avec la Yougoslavie en 1991). La Serbie, quant à elle, célèbre diverses fêtes chrétiennes orthodoxes ainsi que la Fête du travail (1^{er} mai), l'armistice de 1918 (11 novembre) et la journée nationale serbe (15-16 janvier, anniversaire du premier soulèvement serbe en 1804 et de la première Constitution serbe en 1835).

²⁴ Sven Monnesland, *Disputes over National Holidays. BiH 2000-2010*, dans Ljiljana Šarić, Karen Gammelgaard, Kjetil Rå Hauge (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 251.

²⁵ Voir *Zašto BiH nema zakon o državnim praznicima*, *Al Jazeera*, 1 mart 2013.

²⁶ Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, voir *Zakon o praznicima* (Broj 2/92 i 13/94). La Fédération célèbre plusieurs fêtes religieuses, ainsi que la fête nationale (25 novembre) et la journée de l'indépendance (1^{er} mars, Déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en 1992). Aucun de ces deux jours fériés laïcs n'est célébré en Republika Srpska.

²⁷ Pour le district de Brčko, voir *Zakon o praznicima Brčko Distrikta BiH* (no. 10/02, Broj: 0-02-022-305/02, 29. 11. 2002). Dans le district de Brčko, le Nouvel An (1^{er} janvier), la Fête du travail (1^{er} mai) et le Jour de la création du district (8 mars) sont des jours fériés.

²⁸ « Déclaration proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine », *Journal officiel du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine* (en serbe) 1 (2): 13–14. 27 janvier 1992.

a été renommée Republika Srpska, nom sous laquelle elle a été reconnue dans les *Accords de Dayton* de 1995.

38. Quelle qu'ait été l'intention originale des auteurs de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska, il semblerait qu'en Republika Srpska comme ailleurs, la Fête de la République du 9 janvier soit considérée comme un jour férié associé aux deux événements²⁹. En témoignent d'une part, la réaction qu'a suscitée, au sein du groupe bosniaque de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, le maintien de ce jour férié – appelé Fête de la République – dans la loi de 2007 et d'autre part, les informations diffusées dans les médias à propos de ce jour férié³⁰.

39. Le fait est que bien souvent, les Etats ou entités sous-étatiques célèbrent sous la forme d'un jour férié national la date à laquelle ils ont été créés. Il arrive que cette date soit sujette à controverse, notamment lorsque la création d'un nouvel Etat est directement liée à la dissolution du précédent et que cette dissolution n'est pas accueillie favorablement par l'ensemble de la population (tel est le cas de plusieurs pays de l'ex-Yougoslavie, de l'ex-Tchécoslovaquie ou de l'ex-URSS). Quoi qu'il en soit, le choix, par la Republika Srpska, du 9 janvier comme jour de la Fête de la République peut être considéré comme particulièrement délicat pour deux raisons, spécifiques à la situation de la Bosnie-Herzégovine.

40. Premièrement, l'adoption de la Déclaration proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a été un acte unilatéral, non soutenu par les autres populations non serbes vivant en Republika Srpska. En outre, elle a été suivie de l'éclatement d'une guerre civile au cours de laquelle d'innombrables actes de cruauté, notamment des campagnes de nettoyage ethnique à grande échelle, ont été commis au nom de diverses idéologies nationalistes. Plutôt que de contribuer à favoriser une identité collective - reposant sur des objectifs et des valeurs communs - chez les habitants de la Republika Srpska et plus généralement, de la Bosnie-Herzégovine, le choix d'une telle date controversée pour célébrer la Fête de la République pourrait devenir une occasion annuelle pour les populations de se remémorer les conflits passés et de raviver d'anciennes animosités.

41. En tout état de cause, qu'il soit associé à la Saint Etienne ou à l'adoption de la Déclaration de 1992, le 9 janvier est considéré comme étant principalement le jour férié d'un seul peuple constitutif, à savoir le peuple serbe.

42. Deuxièmement, s'il n'est pas rare que les Etats choisissent les jours fériés en fonction des traditions de la nationalité prédominante, il faut également laisser aux autres nationalités un certain espace pour leurs propres traditions. La situation est encore plus délicate dans un pays comme la Bosnie-Herzégovine, où trois peuples constitutifs (Bosniaques, Croates, Serbes) et les « Autres » doivent vivre dans des conditions d'égalité. Dans ce contexte, il importe tout particulièrement de veiller au plein respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre tous les citoyens, indépendamment de leur nationalité et/ou de leur origine ethnique, et ce dans tous les domaines de la vie sociale, y compris en ce qui concerne les jours fériés.

43. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a considéré que la loi de 1992 sur la journée du Saint patron de la famille et les fêtes religieuses n'était pas conforme à ces principes car, en proclamant comme jours fériés nationaux quasi exclusivement des journées ayant une signification pour un seul peuple constitutif, la loi ne respectait pas la nature pluraliste de la société. La loi de 2007 remédie à cette insuffisance en reconnaissant, dans son article 7, en tant que fêtes religieuses diverses fêtes célébrées par les principales confessions (orthodoxie, catholicisme et islam) tout en limitant la liste des jours fériés laïcs aux jours reconnus au niveau

²⁹ Le fait que le 9 janvier ne soit pas uniquement associé à la Saint Etienne est également confirmé par son appellation de « Fête de la République » et sa classification parmi les jours fériés laïcs et non les jours fériés religieux.

³⁰ Voir, par exemple, RS slavi svoj dan i krsnu slavu Svetog Stefana, *Kurir online*, 8. 1. 2013.

international (1^{er} janvier, 1^{er} mai, 9 mai) ou à des jours concernant l'ensemble du pays (21 novembre).

44. La Fête de la République du 9 janvier demeure la seule exception à cette règle. Contrairement aux fêtes religieuses correspondant aux diverses confessions, elle n'est pas « compensée » par des jours fériés similaires propres aux autres peuples constitutifs. Son nom de « Fête de la République » et sa classification parmi les jours fériés laïcs ne peuvent que donner l'impression que les auteurs de la loi souhaitaient en faire un jour férié de l'ensemble de la nation. Cette impression est renforcée par le fait que cette journée est un jour chômé où il est interdit aux personnes morales, aux responsables au sein des personnes morales et aux personnes exerçant des activités dans le secteur des services et de la production de travailler. La Republika Srpska se définissant comme « l'une des deux Entités de Bosnie-Herzégovine » (article 1 de la Constitution) au sein de laquelle trois peuples constitutifs – les Serbes, les Bosniaques, les Croates – et les « Autres » doivent vivre ensemble égaux en dignité et sans discrimination aucune, la commémoration en tant que Fête de la République d'une date si étroitement liée à l'un des peuples constitutifs seulement peut être jugée problématique.

b. La Fête de la République et l'interdiction de la discrimination

45. Comme cela a déjà été expliqué, la Fête de la République du 9 janvier, inscrite parmi les jours fériés laïcs de la Republika Srpska par la loi de 2007 sur les jours fériés de la Republika Srpska, est un jour férié associé principalement à l'un des peuples constitutifs. En outre, les événements qu'elle est censée commémorer, en particulier l'adoption de la Déclaration de 1992 proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, sont controversés.

46. Le choix de la date du 9 janvier pour célébrer la Fête de la République n'est donc pas très heureux. Il peut difficilement être considéré comme compatible avec les principales valeurs énoncées dans la Constitution de la Republika Srpska, à savoir « *le respect de la dignité humaine, la liberté et l'égalité, l'égalité nationale, les institutions démocratiques, l'état de droit, la justice sociale, le pluralisme de la société, la garantie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des droits des groupes minoritaires, conformément aux normes internationales, et l'interdiction de la discrimination* » (Préambule). Il peut être perçu comme allant à l'encontre de l'objectif de faire de la Republika Srpska un pays multiculturel et pluraliste dans lequel l'égalité de tous les citoyens, indépendamment de leur nationalité, est respectée. En outre, au lieu de contribuer à la promotion d'un climat de coopération, de tolérance et de compréhension mutuelle entre les différentes parties de la population de la Republika Srpska³¹, ce choix risque d'accentuer les divisions au sein de la société. La commémoration annuelle du 9 janvier – quelle qu'ait été l'intention de ceux qui ont mis en place ce jour férié – pourrait réveiller des souvenirs douloureux liés aux événements dramatiques du début des années 1990 et diviser la société plutôt que de renforcer les éléments communs de son identité.

47. Comme cela a été expliqué dans la précédente partie, le principe de non-discrimination interdit toute différence de traitement fondée sur un motif discriminatoire, sauf si ce traitement est justifié par des raisons objectives et légitimes.

³¹ Aux termes de l'article 6.1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 1^{er} juin 2000 (et mentionnée à l'annexe I de la Constitution de Bosnie-Herzégovine), « [L]es Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse [...] ».

48. Dans le cadre de *Sejdić et Finci contre la Bosnie-Herzégovine*³², la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que «*la discrimination consiste à traiter différemment, sans justification objective et raisonnable, des personnes dans des situations similaires* » (§ 42). Par la même occasion, la Cour a souligné que l'article 1 du Protocole n ° 12 étend la portée de la protection à «*tout droit prévu par la loi*» et «*introduit donc une interdiction générale de la discrimination.*» (§ 53)

49. La Cour a en outre établi, dans sa jurisprudence, qu'«*une différence de traitement peut prendre la forme de conséquences préjudiciables disproportionnées d'une politique ou une mesure générale qui, bien que formulée en termes neutres, est discriminatoire à l'égard d'un groupe.*»³³

50. Il est précisé que dans ce contexte que, conformément à l'article (2)1 de la CIEDR, "*Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions [...]*". Ces dispositions sont donc pertinentes dans l'examen des mesures et des politiques potentiellement discriminatoires adoptées à l'égard des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine. Il est également rappelé que, ni la Convention européenne, pour les pays ayant ratifié le Protocole 12, ni la ICERD de 1965 n'exigent l'identification d'une violation d'un droit de l'homme particulier pour qu'une action ou politique puisse être considérée comme étant discriminatoire.

51. En soi, le texte de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska n'est pas ostensiblement discriminatoire, étant donné que ses dispositions, y compris les articles 2 et 3 faisant du 9 janvier le jour de la Fête de la République, s'appliquent à tous les citoyens de la Republika Srpska sans distinction.

52. Ceci étant, deux facteurs doivent être pris en compte ici.

53. Le premier est le texte de la loi elle-même, qui proclame en tant que Fête de la République une fête uniquement associée à un peuple constitutif, tout en imposant aux personnes morales l'obligation, assortie d'une sanction, de ne pas travailler ce jour-là. Les dispositions de l'article 2 (b) et 3 (b) de la loi sur les jours fériés semblent être fondées sur un traitement différencié d'un peuple constitutif. La loi ne donne aucune raison objective ou légitime pour justifier ce traitement.

54. Le second facteur est la situation spécifique de la Bosnie-Herzégovine, un pays qui, après une cruelle guerre civile au début des années 1990, s'efforce toujours de surmonter les erreurs du passé et de forger une société véritablement multi-ethnique.

55. Il est en effet probable que certains habitants de la Republika Srpska se sentent gênés, voire humiliés par le fait que l'un des cinq principaux jours fériés de l'Entité soit célébré à une date si étroitement liée aux événements du début des années 1990 et par l'obligation de ne pas travailler ce jour-là sous peine d'amendes relativement lourdes. Bien qu'aucune obligation de participer aux célébrations officielles de la Fête de la République ne soit imposée aux citoyens, le simple fait que la loi demande à l'ensemble des habitants de la commémorer sous la forme d'un jour chômé peut être considéré comme problématique et son application comme ayant un effet disproportionné sur les individus/membres de certaines communautés nationales vivant en Republika Srpska ainsi que sur les communautés concernées.

³² *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, Requêtes nos. 27996/06 and 34836/06, Arrêt du 22 Décembre 2009

³³ *D.H. et Autres c. République Tchèque*, Requête no. 57325/00, Arrêt du 13 Novembre 2007, § 184; voir aussi *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, Requête no.24746/94, Arrêt du 4 Mai 2001

56. Il est rappelé à cet égard que, dans sa décision sur les peuples constitutifs (voir la note de bas de page 19), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a jugé que *«la reconnaissance des peuples constitutifs et le principe constitutionnel sous-jacent de l'égalité collective posent l'obligation pour les Entités de ne pas discriminer, en particulier contre ces peuples constitutifs qui sont, en réalité, dans une position minoritaire dans l'Entité respective. Par conséquent, au-delà d'une obligation constitutionnelle claire de ne pas violer les droits individuels par un traitement discriminatoire, qui résulte logiquement de l'article II. 3 et 4 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, il y a aussi une obligation constitutionnelle de non-discrimination en termes de droits des groupes si, par exemple, un ou deux parmi les peuples constitutifs bénéficient d'un traitement préférentiel dans le système juridique des Entités»*(§ 59) . Comme indiqué précédemment, la Cour a fait référence spécifique à cette conclusion dans ses décisions dans les cas U 5 /98 et U 4/04 (voir § 31 ci-dessus).

57. Dans les circonstances spécifiques de la Bosnie-Herzégovine et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, ces dispositions peuvent donner lieu à une discrimination au sens de l' article 1 du Protocole 12 à la CEDH et à l'article 2 (a), (c), (d) de la CIEDR, combiné avec l'article II (4) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

58. Si la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine venait à conclure que la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska est discriminatoire à l'égard des autres peuples constitutifs et des « Autres » sur le territoire de la Republika Srpska, il serait utile de proposer d'autres façons d'aborder la question de la Fête de la République, par exemple : choisir une autre date qui aurait une signification pour tous les habitants de la Republika Srpska ou limiter la liste des jours fériés laïcs à des dates non controversées.

59. Il conviendrait en outre de porter une attention accrue à la nécessité et à l'intérêt d'adopter, au niveau de l'Etat, une loi sur les jours fériés nationaux. Dans la situation actuelle, où chacune des Entités et le district de Brčko choisissent leurs propres jours fériés et où les jours fériés communs sont plutôt rares, les jours fériés nationaux sont davantage un facteur de division que de cohésion pour la société en Bosnie-Herzégovine.

IV. Conclusion

60. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a souligné dans sa jurisprudence que la Constitution de Bosnie-Herzégovine établit non seulement une obligation de ne pas porter atteinte aux droits individuels de manière discriminatoire, mais aussi un principe constitutionnel d'égalité des peuples constitutifs, qui interdit tout traitement privilégié d'un ou deux de ces peuples.

61. Le choix de la date du 9 janvier pour célébrer la Fête de la République dans la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska s'inspire d'un événement qui revêt une signification particulière pour l'un des peuples constitutifs seulement, ce qui est gênant pour les membres des autres communautés. Pourtant, cette journée est imposée à tous les citoyens de la Republika Srpska. Ce choix n'est guère conforme aux valeurs unificatrices de dialogue, de tolérance, de compréhension mutuelle et d'égalité qui devraient être le fondement du choix d'une journée nationale.

62. Etant donné les circonstances spécifiques de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, la Commission de Venise est d'avis que le choix et le maintien de la date du 9 janvier pour la célébration de la Fête de la République peuvent donner lieu à une discrimination au sens de l'article 1 du Protocole n°12 à la CEDH, et de l'article 2a), c), d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale, combinés avec l'article II(4) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

63. La Commission de Venise n'a pas examiné si les dispositions considérées de la loi sur les jours fériés de la Republika Srpska sont contraires à d'autres dispositions ou principes de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, se limitant à la question qui figurait dans la demande de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Une telle analyse pourrait être utile.

64. La Commission de Venise reste disponible pour apporter une assistance supplémentaire à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, au cas où cette dernière le souhaiterait.